



DCME Doc N° 26
23/10/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE CONVENTION
ET LE PROJET DE PROTOCOLE**

(Note présentée par la Chine)

PROPOSITION 1: DISPOSITIONS FINALES

Alors que l'article 47, Chapitre XIV, du projet de Convention précise que: «La présente Convention ... après ... du [troisième/cinquième] instrument de ratification, d'acceptation, ...»

La Chine propose de modifier la partie pertinente de l'article afin qu'il se lise: «La présente Convention ... après ... du [trentième] ...»

Justification: En général, les conventions de l'OACI n'entrent en vigueur qu'après le dépôt du trentième instrument de ratification. C'est par exemple le cas de la Convention de Montréal de 1999 et du Protocole de Guatemala de 1971.

Pour ces raisons, il est proposé d'apporter la même modification à l'article XXVI du projet de Protocole.

PROPOSITION 2: GARANTIES MULTIPLES

Il est proposé d'ajouter le nouvel article suivant après l'article 47 de la Convention proposée:

Article 48 — Garanties multiples

«Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les créanciers dégagent graduellement les débiteurs liés par la présente Convention de leur obligation de fournir des garanties autres que celles qui sont prévues dans ladite Convention.»

Justification: Le but de la Convention proposée est d'offrir une validation et une protection internationales uniformes aux garanties internationales. Comparativement à d'autres formes de garanties, cette validation et cette protection ont un rang supérieur et sont plus fiables dans leur effet. Il serait donc inutile d'exiger des garanties supplémentaires du débiteur.

PROPOSITION 3: TEXTE REFONDU

La Chine appuie l'idée d'élaborer un texte refondu à la place d'une convention et d'un protocole distincts.

PROPOSITION 4: LA VERSION CHINOISE

La Chine propose que la version chinoise soit considérée comme l'une des versions authentiques de la Convention proposée, la langue chinoise étant une des langues de travail de l'ONU comme de l'OACI.

PROPOSITION 5: PROTECTION DES DROITS ET INTÉRÊTS DES DÉBITEURS

Il est proposé d'ajouter l'article suivant au Chapitre III de la Convention proposée:

«Article 15 — Protection des débiteurs

1. Lorsqu'un débiteur s'est acquitté de ses obligations, le créancier n'empiète pas sur les droits et intérêts légaux du débiteur sur l'objet.
2. Lorsque l'abus des recours par un créancier a causé un préjudice au débiteur, le créancier rembourse le préjudice ainsi causé.»

Justification: La Convention devrait assurer la protection des droits et intérêts légaux du débiteur autant que ceux du créancier.